

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE -COMMUNE DE MERPINS
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21.12.2020

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un décembre, le conseil municipal est convoqué pour la tenue d'une séance ordinaire à 20 heures 30.

Ordre du jour :

- 1-Procès-verbal de la précédente réunion (08.12.2020)
- 2-Droit de Prémption Urbain
- 3-Avis sur le rapport de la CLECT-gestion des eaux pluviales
- 4-Délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines
- 5-Décision modificative budgétaire
- 6-Convention de services avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-«remplacement-renfort»
- 7-Personnel communal-avantage en nature
- 8-Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet
- 9-Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021
- 10-Rapport d'activité 2019 de Grand Cognac Communauté d'Agglomération
- 11-Divers

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un décembre, le conseil municipal, dûment convoqué le quinze décembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Didier GALLAU, maire.

Présents : MM GALLAU Didier-GALLAU Marie-Christine-PAIRAULT Nathalie-MORNET Laura-
FAUCHER Mathieu-VARACHAUD Gaël-AUTIN Julia-BARET Jean-LANDRY Mireille-PERONNAUD Patrick
Absents : MM NAU Nadine-LUC Yvette-LUC Jean-Claude-LAMARQUE Laurence (pouvoir à M. BARET)

Mme Marie-Christine GALLAU est nommée secrétaire.

M. le maire rappelle qu'au vu de la situation sanitaire et des dispositifs dérogatoires, il a décidé que la présente réunion aurait lieu à huis-clos.

1-Procès-verbal de la précédente réunion (08.12.2020)

-Mme PAIRAULT signale que suite à une erreur matérielle lors de la rédaction, elle informe qu'elle modifie ainsi la huitième ligne du premier « divers » concernant le Téléthon : » Elle pense que le comité des fêtes pourrait *les* mobiliser ». Elle souhaitait suggérer que le comité des fêtes rassemble les associations pour cette action.

-M. BARET souhaite faire une remarque quant au 3^{ème} « divers » concernant la phrase « Cependant, des informations similaires n'ont pas été faites pour d'autres entreprises dans les années passées... ».

Il rappelle que la précédente municipalité avait fait paraître plusieurs informations quant à de nouvelles installations sur la commune (food truck-pizzaïolo-multiservice-couvreur...).

M. le maire précise qu'il ne voulait pas dire que rien n'avait été fait, mais que certaines activités ont été oubliées...

-Mme MORNET souhaite apporter des informations suite à la délibération sur le S.C.OT. : ayant pu en parler avec des personnes de la profession, elle confirme que la filière Cognac va demander des hectares supplémentaires pour l'activité vinicole, les 60 hectares prévus étant insuffisants. Cette requête, en collaboration avec le B.N.I.C, devrait être formulée prochainement afin que cette donnée soit modifiée, suite au développement actuel de cette activité et des prévisions d'expansion.

Le reste du procès-verbal de la réunion du 08.12.2020 est adopté à l'unanimité.

2-Droit de Prémption Urbain

M. le maire informe qu'il n'a été reçu aucune Déclaration d'Intention d'Aliéner à ce jour, depuis la dernière réunion du conseil municipal.

3-Avis sur le rapport de la CLECT-gestion des eaux pluviales

- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20.12.2018 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac,
- Vu le rapport N° 28 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 01.10.2020,
- Considérant ce qui suit :

Conformément au Code Général des Impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

La CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de sa séance du 01.10.2020 le rapport d'évaluation suivant : N°28 : gestion des eaux pluviales urbaines.

Ce dernier a été transmis aux conseillers municipaux avec la convocation à la présente réunion.

Suite à la question de Mme MORNET, M. le maire répond que la gestion consiste à assurer le suivi et l'entretien des éléments de ce réseau.

M. le maire rappelle que dans ce rapport il est précisé qu'en raison de la méconnaissance d'une partie du patrimoine, Grand Cognac lance une étude inventaire en vue d'acter le niveau de transfert de charges associées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve à l'unanimité le rapport N° 28 de la CLECT du 01.10.2020 relatif au transfert de la gestion des eaux pluviales urbaines
- autorise M. le maire à signer tous les documents afférents.

4-Délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, Grand Cognac est devenu obligatoirement compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1, depuis le 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble de son territoire.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres (article L 5216-5 CGCT).

Considérant ce qui suit :

Suite à la promulgation de la loi N° 2019-1461 du 27.12.2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la délégation de compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines est désormais possible et la conclusion d'une convention à cet effet est légalement autorisée.

En l'état actuel de connaissance patrimoniale et d'organisation en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, la commune de MERPINS est la mieux à même de garantir la continuité de service sur son territoire.

La convention jointe à cette délibération précise les conditions dans lesquelles la commune assurera, en tant que délégataire, la mise en œuvre de cette compétence.

La convention est conclue pour la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2026.

La convention est assortie de modalités financières qui restent neutres pour la commune et Gand Cognac, à savoir que la modification à la baisse de l'attribution de compensation de la commune est intégralement compensée annuellement par la rémunération de la commune par Grand Cognac, via le versement d'une forfaitaire définitive.

Cette somme forfaitaire est basée sur la population municipale 2020 x 12 euros (4 euros au titre du fonctionnement et 8 euros au titre des investissements).

Pour information, Grand Cognac va prochainement lancer un diagnostic dont l'objectif est d'identifier le patrimoine concerné par la gestion des eaux pluviales sur chacune des 57 communes de l'agglomération. Après cette étude, l'ensemble des communes et l'agglomération travailleront en concertation sur les nouvelles modalités d'exercice de la compétence et les transferts financiers correspondants.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal de demander à Grand Cognac de déléguer à la commune de MERPINS l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 01.01.2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- décide de demander à Grand Cognac la délégation de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines,
- approuve les termes de la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines à conclure avec Grand Cognac et notre commune pour une durée allant du 01.01.2021 au 31.12.2026
- autorise M. le maire à signer la convention de délégation ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de cette convention.

Lors du débat, M. PERONNAUD a fait remarquer que si des travaux d'investissement venaient à être nécessaires dans ce domaine, leur coût pourrait être important.

M. le maire pense que les termes de la convention laissent à penser que Grand Cognac ne laisserait pas la commune seule face à de tels projets...

5-Décision modificative budgétaire

M. le maire propose de procéder à une modification des prévisions budgétaires et expose les données ci-dessous, étudiées le 17.12.2020 par la commission des finances.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents présentés, entendu les explications de M. le maire adopte à l'unanimité la décision modificative présentée (ci-annexée).

Lors du débat, M. PERONNAUD a rappelé que pour la précédente modification budgétaire une somme de 1300 euros a été ajoutée au compte 60622-carburants, et souhaiterait en connaître la raison. M. le maire en parlera à cet effet avec les agents des services techniques.

6-Convention de services avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-«remplacement-renfort»

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, avec son service Emploi, d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans le cadre de deux missions :

- L'aide au recrutement d'agents contractuels ou titulaires employés directement par la collectivité ;
- La recherche de candidats et le portage de contrats :
 - o pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles,
 - o pour apporter un renfort dans le cadre d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
 - o pour pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
 - o pour des missions permanentes à temps complet ou non-complet lorsque le poste peut-être pourvu par un contractuel (dans la limite de 6 années).

Si la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a étendu les possibilités de recours aux agents contractuels, elle a parallèlement imposé un certain formalisme procédural par son décret d'application du 19 décembre 2019 qui vise à garantir le respect du principe de l'égal accès aux emplois publics et l'absence de discriminations.

En outre, le Centre de Gestion fait vivre une base de données de candidats aux divers métiers de la fonction publique territoriale afin de mieux cibler les compétences attendues lors des remplacements ou renforts sollicités par les collectivités adhérentes et élargir les profils proposés.

Pour ce faire, une nouvelle convention de service est proposée à partir du 1^{er} janvier 2021, en application des dispositions des articles 23 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Elle remplace les conventions « Intérim » et « S.M.I. » qui sont résiliées et prennent fin.

La signature de la convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire pendant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite. Les prestations sont facturées à la demande.

- Considérant que notre collectivité est déjà utilisateur du service Intérim proposé par le Centre de Gestion,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le projet de convention et ses annexes,
- Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à signer la convention de service « Recrutement – Remplacement – Renfort » ci-annexée, avec le Centre de Gestion de la Charente.

7-Personnel communal-avantage en nature

M. le maire informe que certains agents bénéficient des repas préparés à la cantine scolaire et qu'il y a lieu d'établir officiellement cet octroi. Il donne des informations quant à la fixation de l'évaluation du repas et des contributions assujetties.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N°84-53 du 26.01.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant que les agents peuvent bénéficier de la prise en charge du repas de midi (cantine scolaire),
- Considérant que cette prestation constitue un élément complémentaire de rémunération appelé « avantage en nature »,
- Considérant que cet avantage en nature entre dans le calcul des cotisations de sécurité sociale et sont soumis à la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale,
- Considérant que ces avantages sont évalués selon des montants forfaitaires revalorisés chaque année,

Décide, à l'unanimité :

- d'autoriser l'attribution de l'avantage en nature « repas » aux personnels contractuels, stagiaires et titulaires
- d'autoriser M. le maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

8-Modification du temps de travail d'un emploi à temps non complet

Compte tenu de la redistribution des tâches au sein du service scolaire et de l'amélioration des taux d'encadrement à la cantine et à la garderie, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi.

M. le maire propose :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'adjoint technique territorial créé initialement à temps non complet par délibération du 10.04.2017 pour une durée de 17,50 heures par semaine, et de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée de 31 heures par semaine à compter du 01.01.2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,
- Vu l'avis du Comité Technique réuni le 14.12.2020,
- Vu le tableau des emplois,

Décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

9-Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021

M. le maire informe le conseil municipal que le projet d'aménager le local hébergeant le club de tennis de table n'a pu être réalisé en 2020.

Il propose de le reconduire en 2021.

Il informe qu'il est possible de déposer une demande de subvention de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires ruraux. Le dossier doit être transmis aux services préfectoraux avant le 31.01.2021.

Une réunion du conseil municipal aura donc lieu dans le courant du mois de janvier (date à définir prochainement) afin d'étudier, notamment, le plan de financement. A cet effet, il est attendu une nouvelle estimation du coût par l'architecte missionné pour cette affaire, la première ayant été faite il y a presque un an.

Mme MORNET pense que ces travaux sont bienvenus pour apporter une amélioration significative à ce bâtiment sportif et associatif.

Dans cet ordre du jour relatif à des travaux communaux, Mme PAIRAULT rappelle que le local du club de pétanque n'a pas l'eau courante et pas de sanitaires, et qu'il lui semble nécessaire de prévoir ces équipements.

Mme LANDRY rappelle qu'il en avait été convenu ainsi lorsque la municipalité précédente avait décidé de le construire...

Mme PAIRAULT pense que ceci avait été convenu à sens unique.

M. le maire informe que le club de pétanque n'est plus affilié à la Fédération et est devenu un club à activité de loisirs. Les aménagements précités pourront faire l'objet d'une étude ultérieurement.

10-Rapport d'activité 2019 de Grand Cognac Communauté d'Agglomération

Les conseillers municipaux ont été destinataires du rapport d'activité 2019 de Grand Cognac. Aucune remarque particulière n'est formulée.

Concernant la plaquette sur le PLUi qui leur a également été remise, ils s'étonnent que Merpins ne soit pas inscrite sur la carte insérée dans ce document.

11-Divers

-Suite à la question de M. BARET, M. le maire répond que Grand Cognac a bien voté une somme de 25 € par jeune joueur de football. 3 communes sur les 57 en ont bénéficié dont Merpins.

La séance est levée à 22 heures.